



Ière Section - Politique forestière -

I- Depuis sa création l'activité du Service forestier du Sénégal et de la Mauritanie a eu pour but essentiel la sauvegarde des boisements sur une proportion suffisante du pays en les soustrayant par le "classement" à l'exercice des droits d'usage, cause habituelle de leur régression et de leur dégradation.

Les termes de forêts classées et de forêts protégées, créés par les règlements, sont aujourd'hui compris et adoptés par les populations locales. Aussi serait-il inopportun d'adopter une nouvelle terminologie.

Le domaine classé du Sénégal englobe à l'heure actuelle 134 massifs boisés couvrant 1.297.000 hectares, soit 6,42 % de la superficie totale du pays. Ce domaine s'est constitué et continue à se constituer suivant un ordre logique d'urgence, en commençant par les régions les plus menacées par la déforestation.

II- Au Sénégal cette politique de classement, comprise et admise par les populations locales, ne donne lieu de leur part qu'à des contestations de détail, mais nullement de principe.

Les doléances que manifestent le plus les collectivités locales ont trait fréquemment au fait que les limites des forêts classées les enserrent de trop près, ne leur laissant pas assez de place pour l'exercice de leurs droits d'usage, et en particulier pour la rotation de leurs cultures.

IV- Une nouvelle conception de la tenure des terres se développe et se précise avec les progrès de l'évolution sociale. Sous le régime législatif actuel sont ~~domaniales~~ toutes les terres vacantes et sans maître et sont réputées sans maître toutes les terres qui ne font pas l'objet d'un titre régulier de propriété, c'est-à-dire la presque totalité des terres d'Afrique sur lesquelles portent des droits qui sont seulement des droits d'usage d'après notre législation.

Quand l'Africain a incorporé du travail dans le sol (terrains de culture et jachères), quand il a pris coutume de conduire ses troupeaux sur le même terrain à l'entour de sa case, il prend conscience qu'il exerce sur ce terrain davantage qu'un simple droit d'usage. Ce droit qui est l'une des formes d'accès à la propriété bue reconnaît notre propre Code Civil.

Ce droit est un droit réel. Par la procédure de la reconnaissance des droits fonciers chaque Africain a la faculté de le faire affirmer et d'acquérir un titre foncier pour la terre qu'il occupe de fait.

.../...

Mais cette procédure à caractère individuel demeure d'un usage exceptionnel. À l'heure actuelle les collectivités locales revendentiquent la reconnaissance de leurs droits sur l'emprise territoriale qu'elles occupent, somme des emprises individuelles et collectives de leurs membres. Ces droits, on les reconnaît de facto lorsque lors de classements de forêts on "cantonne les droits d'usage". Il faut admettre qu'il peut exister d'autres formes de propriété que celles reconnues par notre Code Civil et il faut les reconnaître de jure. Il est temps de le faire.

Le statut que l'on donnera à cette sorte de terrains dépendra du statut que l'on donnera aux collectivités elles-mêmes. Les boisements que ces terrains peuvent porter auront, c'est probable, un statut analogue ou voisin de celui de nos forêts communales françaises.

C'est en général à propos de cette sorte de terrains qu'ont lieu les difficultés et les contestations de classements. En général la domanialité des terrains portant des droits d'usage collectifs, ne se traduisant pas par une occupation réelle et permanente du sol, n'est pas contestée. Avant nos règlements elle était déjà reconnue par la coutume.

III- Le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F. apporte lui-même quelques restrictives générales aux droits d'usage : interdiction des feux de brousse, de l'ébranchage, protection de certaines espèces végétales.

En outre il ouvre aux Gouverneurs la latitude d'édicter par voie d'arrêtés d'autres mesures restrictives générales. Jusqu'à présent on en a peu usé, seulement pour réglementer la saignée des palmiers à huile, des rôniers et des gommiers.

Il y aurait lieu de le faire pour réglementer : l'aménagement des palmeraies naturelles et des rônieraines, la façon de faire les défrichements (interdiction de l'emploi du feu) le parcours du bétail (zone en défense en vue de leur reconstitution).

Le domaine classé est soumis à une interdiction générale spéciale : celle de défricher.

Lors de classements de forêts, après les droits d'usage faisant l'objet de restrictions ou de tolérances réglementaires générales, il reste à examiner les droits suivants d'une façon spéciale : parcours du bétail et prélèvements de bois. Ces droits sont à proscrire si on recherche la production intensive du bois. Ils peuvent être tolérés si le but principal du classement est la simple conservation de l'état boisé.

V- La méthode "taungya" de régénération n'a de chances de réussir que dans les régions où il y a infécondité de terres. C'est le cas de la Casamance où cette méthode est couramment employée par le Service forestier local et avec succès : plantations de teck et de caïlcédrat sur culture de riz de montagne.

.../...

VI- En zone sahélienne les feux de brousse sont à proscrire formellement non seulement parce qu'ils sont nocifs à la végétation forestière, mais plus encore parce que dans ces régions essentiellement pastorales, ils ruinent le pâturage pour toute la durée de la saison sèche, dans cette zone l'herbe ne repoussant pas après l'incendie.

Dans les zones plus basses en latitude, plus humides, où l'herbe repousse après le passage des flammes, les feux préconçus doivent non seulement être tolérés, mais même être recommandés. Tout en permettant le renouvellement des pâturages, ils sont un moindre mal pour la végétation forestière, le passage annuel du feu à une époque quelconque plus ou moins tardive, devant être considéré comme absolument inévitable.

VII- Il n'y a que l'Etat qui assurer le financement et l'exécution des opérations sylvicoles.

## 2ème partie - Sylviculture -

III- Dans les régions sèches la tâche du forestier consiste beaucoup plus à assurer la pérennité des boisements existants et leur réaménagement naturel qu'à reconstituer des boisements par des travaux exécutés de main d'homme.

Pratiquement, pour secourir la nature, étant donné les faibles moyens dont nous disposons en face des étendues considérables sur lesquelles il conviendrait d'opérer, les interventions culturales ne peuvent être que très sommaires : des épandages ou des semis de graines sont les seules à notre portée.

Les stations d'essai du gommier de LINCUER au Sénégal et de MEDERDRA en Mauritanie ont déjà fourni à ce sujet quelques résultats intéressants :

1º/- Le simple épandage de graines sur le sol donne des résultats absolument nuls.

2º/- Enfouies, les graines lèvent à la première et facilement. Mais par la suite le déchet est considérable. Il est d'autant moins que le sol peut mieux être tenu en état de propreté.

Si aucune opération culturale n'intervient postérieurement au semis effectué avec enfouissement des graines, mais sans nettoyage préalable du sol, il faut semer environ 40.000 graines pour obtenir une densité à l'hectare de 100 plants ayant réussi à survivre.

Toutes les exploitations tropicales sont des exploitations "sélectives", rompant l'équilibre biotique des formations et aboutissant à la régression des essences de valeur exploitées avant celles sans valeur laissées debout. Au Sénégal, dont les formations arborées ne peuvent fournir que de feu, un premier progrès a été réalisé en imposant la coupe à blanc étoc. La reconstitution des peuplements par la voie aménagée se fait en général vigoureusement.

III- Au Sénégal des plantation artificielles n'ont été entreprises qu'au près de centres importants souffrant particulièrement de la pénurie de bois de chauffage. Les plantations sont rendues très couteuses en raison de la nécessité d'arroser, souvent des difficultés d'arrosage et malgré cela elles restent aléatoires.

.../...

Conférence FORESTIERE INTERFRICAINE  
d'ABIDJAN

**R A P P O R T**  
du Service des Eaux et Forêts du Sénégal  
et de la Mauritanie.

Etant donné le public auquel s'adresse ce rapport, il paraît superflu de s'appesantir sur la nécessité de protéger les formations arborées du continent africain contre les dévastations de l'homme. Nous admettrons cette nécessité comme un dogme, un postulat.

1ère Section - POLITIQUE FORESTIERE -

I- "L'essentiel de l'activité du Service des Eaux et Forêts du Sénégal et de la Mauritanie a été, depuis sa création jusqu'à maintenant, d'assurer la sauvegarde d'une partie des boisements qu'il a trouvés existants, par la procédure classique du "classement". Celle-ci consiste, rappelons-le, à affirmer le caractère domanial des terrains que l'on désire conserver à l'état boisé, puis à les purger de tout ou partie des droits d'usage, cause habituelle de dégradation, et parmi eux en particulier du droit de défrichement.

Les forêts domaniales restées en dehors des périmètres classés, soumises elles aussi au régime forestier, ont reçu le nom de forêts protégées.

Ces appellations ne paraissent pas parfaitement adéquates. Le terme de "forêts classées" indique bien qu'un tri, une sélection sont faits parmi les étendues boisées du pays. Mais il ne fait pas assez ressortir le caractère d'intangibilité qu'ont essentiellement ces forêts. Par ailleurs, les forêts dites protégées ne le sont en fait que bien peu ou pas du tout. Les termes de "forêts réservées" et de "forêts soumises" (au régime forestier) seraient sans doute plus idoines.

Que la préférence aille à l'une ou l'autre de ces séries de termes, il paraît désormais difficile de changer d'appellations. Cela serait une source de confusion. Car les termes actuels, officiellement enfantés par le décret de 1935 fixant le régime forestier en A.O.F., ont maintenant assez d'existence pour être couramment adoptés et compris par les populations sénégaliennes.

Au début de cette année, le domaine classé englobait au Sénégal 134 massifs boisés couvrant 1.297.175 hectares, soit 6,42 % de la superficie du Territoire.

Sans qu'il y ait eu un plan nettement défini et ~~réalisé~~, cette politique de classement a suivi un ordre logique. Les opérations ont commencé aux endroits où l'état boisé était le plus menacé et par les boisements ayant le plus de valeur au point de vue économique.

.../...

En Casamance, elles ont commencé vers la région cotière, de type guinéen de végétation, pour remonter le long du couloir que forme cette contrée entre la Gambie Anglaise et la Guinée Portugaise - 13,83 % de la région sont classés.

Au Sénégal proprement dit, on s'est d'abord occupé pareillement des régions voisines de la côte, très déforestées par suite de la culture de l'arachide et où le Service forestier est arrivé trop tardivement pour pouvoir sauvegarder des étendues notables. Sont classées à l'heure actuelle tous les îlots-reliques de forêt qu'on a trouvés subsistant encore : 8,3 % du Territoire de DAKAR, 4,52 % des cercles de THIES et de DIOURRET, 12,09 % du cercle du SINE-SALOUM, 6,45 % du cercle de LOUGA.

De là, le classement s'est poursuivi tout le long de la voie ferrée de DAKAR vers BAMAKO, en partant du rail pour pénétrer vers l'intérieur : 8,17 % du cercle de TAMBACOUDA actuellement.

Dans la région du Fleuve Sénégal, l'effort a porté tout le long de la vallée proprement dite et de la zone d'inondation sur les deux rives Sénégalaises et Mauraniennes - Mais, hors de la vallée, tant du côté Sénégalais que du côté Mauritanien, on n'a pas encore entrepris sérieusement le classement des steppes et savanes couvrant la dune.

A l'heure actuelle donc, partout où au Sénégal l'état boisé était particulièrement menacé, le travail de classement peut être considéré comme à peu près terminé. Il se poursuit désormais vers les régions de l'intérieur, encore très brisées : la Haute-Casamance, le pays Bassari (HEDOUCOU), le Ferlo et le Toro. En particulier, face au front de la culture de l'arachide qui se situe entre KOUNGHEUL et LINGUERE, on est en train de dresser un écran de forêts classées.

II- Tant au Sénégal qu'en Mauritanie, cette politique de classement est parfaitement admise par les populations locales et n'est nullement discutée dans son principe. De ce côté, le Service forestier n'éprouve aucune difficulté. A preuve le rythme auquel se poursuivent les classements : 210.000 hectares durant l'année 1950. En 1951, on peut affirmer dès maintenant que ce chiffre sera dépassé.

Les conflits ne portent donc que sur des points de détail. En général, il s'agit de village qui se plaignent d'être enserrés de trop près ou de terrains appropriés, revendiqués comme ayant été induement englobés dans des périmètres classés.

Au Sénégal les délits de défrichement commis dans les forêts classées sont rares, sauf dans celles situées le long de la vallée du Fleuve Sénégal, région où la tenure des terres fait l'objet de droits personnels précis et où ont parfois été englobées à l'intérieur des limites des forêts; des terres cultivables, dont les tenanciers revendent au présent la restitution. Peu fréquents sont également les délits d'exploitation non autorisée de produits forestiers. Le pâturage et l'ébranchage sont de beaucoup les délits les plus fréquents.

IV- Jusqu'à présent, la politique de classement et de sauvegarde des boisements a répondu au seul souci d'assurer le maintien de l'état boisé sur des étendues convenables, ce but étant poursuivi comme une fin. Dans les milieux forestiers, la tendance est fort répandue de vouloir accaparer toutes les étendues boisées et de considérer les forêts classées comme de véritables parcs-nationaux au sein desquels on cherche à protéger la Nature contre toute dévastation ou dégradation humaine.

.../...

Cette conception est abusive et doit être révisée. Même classées, les forêts doivent continuer à participer à la vie économique et sociale du pays et on doit tirer d'elles les profits de tous ordres aussi complètement qu'on peut le faire. Il faut s'attacher à rechercher comment elles peuvent précisément être utiles : directement par la fourniture de produits divers ou par diverses servitudes, indirectement par leur influence climatique, la protection du sol, etc., ou pour diverses de ces raisons à la fois.

Avant même de consacrer réglementairement le classement d'un massif forestier, on doit se poser la question de la destination qu'on lui réserve, des divers modes d'utilité qu'il présente. Car de ces données dépendent grandement les modalités à adopter pour le classement du massif considéré et encore plus son mode de traitement sylvicole. Nous nous étendrons plus loin sur ce sujet.

Avant tout, lors d'une opération de classement, le premier triste voil qui nous impose l'article 8 du décret de 1935. Notre Code forestier en A.O.F., est "la reconnaissance des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt" (à classer).

Aux termes du décret du 15 Novembre 1945 fixant le régime domanial en A.O.F. font partie du Domaine de l'Etat toutes les terres vacantes et sans maître. Il faut entendre par là toutes les terres ne faisant pas l'objet de titres fonciers. D'après cette définition sont donc domaniales la presque totalité des terres de l'A.O.F.

Parmi les populations locales une réaction, parfaitement fondée à notre sens, se manifeste de plus en plus contre cette conception que nous serions indubitablement conduits à réviser. Il nous faut admettre qu'il peut exister d'autres formes de propriétés que celle prévue par notre Code Civil.

En effet, nulle part en A.O.F. et même en Afrique, il n'existe de véritables terres vacantes et sans maître. Avant l'arrivée des blancs, le sol se trouvait réparti entre les diverses races ou tribus d'une façon très précise et parfaitement définie et l'emprise territoriale de chaque race ou tribu se trouvait partagée entre les collectivités constituantes d'une façon pareillement nette. Le droit éminent de propriété sur le sol était détenu en général par l'ancêtre. Le Chef ou le descendant vivant (chef de terre) n'en était que le gérant ou le dépositaire. Ce droit étant détenu par personnage fictif, prenait ainsi un caractère inaliénable et imprescriptible. C'est à l'ancêtre ou à son représentant sur terre que s'adressait celui qui voulait s'installer pour obtenir l'autorisation de le faire. L'occupant réel du sol n'avait donc qu'un simple droit d'usufruit. L'instabilité des cultures, conditionnée par l'épuisement rapide des sols africains, n'a pas conduit en général à la durabilité de ce droit qui est resté temporaire. Une telle tendance ne s'est manifestée que dans les régions où le sol pouvait être indéfiniment cultivé et dans celles où l'insuffisance des terres en face de l'effectif de la population conduisait à la fixité des cultures ou à une rotation bien assise de celles-ci. C'est ainsi que dans la vallée du fleuve Sénégal par exemple ce droit d'usufruit est devenu héréditaire.

Les droits qu'ils s'exerçaient sur le sol dont il vient d'être question étaient moins que des droits de propriété, mais plus que des droits d'usufruit, aux sens que notre Code Civil donne à ces mots. Quelle que soit leur nature, nous continuons à appeler ces droits des droits d'usage pour plus de commodité. Mais ils étaient bien des droits réels d'occupation du sol.

.../...

En fait, on peut distinguer deux grandes catégories de terrains : 1<sup>e</sup>/- les terrains couverts de droits d'usage personnels (ou familiaux, mais dont la propriété éminente reste collective). Cette catégorie englobe les terrains de culture, ceux en jachère nécessaires à la rotation de celle-ci, les boisements servant à la satisfaction des besoins en bois de chauffage, en bois de service (cases, outils, etc.), bref les terrains sur lesquels une certaine somme de travail a été incorporée et faisant l'objet d'une occupation réelle. Ces terrains sont d'habitude situés aux alentours immédiats des villages. 2<sup>e</sup>/- Les terrains sur lesquels portent des droits collectifs, ce sont les zones d'influence des villages, réserves de terrain pour l'avenir, terrains de chasse ou de parcours. Si la commune existait dans nos territoires africains en tant qu'entité administrative ou territoriale, il ne fait pas de doute que les terrains de la première catégorie devraient devenir communaux, seuls restant domaniaux ceux de la seconde.

Dans les pays où l'évolution sociale et politique commence à se parfaire - tellement le cas du Sénégal - , le moment semblerait venu de songer à déterminer l'emprise territoriale de chaque collectivité locale. Qu'elle soit corrélatrice ou non de la création administrative de la commune (les modalités d'application en dépendraient), une refonte du régime des terres en A.O.F. devrait répondre sans tarder à cette nécessité qui s'impose chaque jour davantage pour de multiples raisons.

Cette conception n'est-elle pas sous-entendue dans notre décret forestier de 1935 ? - Lequel en son article premier fixe que "les forêts vacantes et sans maître appartenant à l'Etat" et précise en son article 2 que "sont qualifiées forêts les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois... ou des produits forestiers". D'après cette définition, il est patent que les terrains de culture et les superficies qui servent habituellement à leur rotation (jachères) ne sont pas soumis au régime forestier. Bien que le législateur ait placé ces dispositions en tête de notre réglementation comme un postulat ou un principe essentiel, elles ont maintes fois été perdues de vue et beaucoup de conflits à propos des classements tiennent à ce que ceux-ci, effectués trop rapidement ou sans assez de précautions, ont englobé des terrains de culture ou de jachère, en passant outre ou en négligeant les droits d'usage qui pesaient sur eux.

Cette conception de terres communales peut s'harmoniser avec les dispositions de notre réglementation forestière actuelle. Celle-ci permet de faire un tri parmi les terres domaniales (aux termes de notre législation actuelle) pour discriminer ce qu'on est convenu d'appeler les forêts classées. Mais elle a l'inconvénient de laisser tout ce qui est en dehors de celles-ci, sous le nom de domaine protégé, dans une situation vague et imprécise, sans limite déterminée et sans statut défini. Si el classant comme communal, ce domaine protégé qui correspond en somme à l'emprise effective des villages largement entendue, recevrait ainsi un statut définitif et précis. Au lieu du domaine classé et domaine protégé, le premier seul ayant un statut précis actuellement et tous deux appartenant à l'Etat, on aurait ainsi, juxtaposé un domaine d'Etat et un domaine communal, ayant chacun leur propre statut.

Comme on sait, les superficies bordées du domaine communal doivent être gérées par le Service forestier, mais au nom et pour le compte du collectif. Si y auraient des gardes domaniaux et des gardes communaux, l'efficacité de la surveillance et de la gestion y gagnerait.

Sachant que les terres communales restent la propriété des collectivités et que leurs produits vont à leur profit, celle-ci seraient portées sans aucun doute à les gérer en bon père de famille, en tout cas à leur apporter plus de considération qu'elles ne le font actuellement. Car il faut bien reconnaître que souvent les populations ont le sentiment d'être dépossédées ou frustrées par les classements qu'on effectue.

Ce statut communal devrait notamment s'appliquer aux rônierais. L'existence de celles-ci est due en général à une certaine intervention humaine, celle-ci ayant pu se réduire à une simple protection. Ainsi les collectivités voisines exercent-elles sur ces rônierais des droits incontestables et peuvent-elles prétendre à ce titre à la délivrance gratuite d'autorisations de coupe de rôniers.

III- Dans le domaine protégé, le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F. consacre comme principe essentiel le libre exercice des droits coutumiers. Cependant il édicte lui-même quelques mesures générales restrictives de ces droits. Telles sont l'interdiction des feux de brousse, l'interdiction de la pratique de l'ébranchage (mais la tolérance de l'émondage des petites branches), la protection des espèces végétales fournissant des produits donnant lieu traditionnellement à exploitation commerciale par les collectivités indigènes. Mais, en ce qui concerne tous autres droits d'usage ce décret laisse en son article 17 aux Gouverneurs de Territoires le soin de prendre tous règlements utiles pour leur exercice.

De cette latitude on a peu usé au Sénégal où, quand on l'a fait, on l'a fait avec tellement d'exagération que les mesures prises restent sans effet. C'est à un arrêté local en date du 27 Avril 1949 que ce reproche s'adresse principalement. Comme dispositions principales ce texte porte :

1/- Interdiction de tout défrichement en domaine protégé sans autorisation préalable.

2/- Obligation de conserver sur les champs de culture au moins 20 arbres de belle taille et 60 jeunes plants.

3/- Classement comme essences totalement protégées de 17 espèces d'arbres et de 18 autres espèces comme essences accessoirement protégées.

La première disposition institue un système d'autorisations préalables matériellement incontrôlable en raison du nombre de celles-ci. Les deux suivantes rendent tout défrichement punissable à moins de se borner à cultiver les intervalles entre les arbres. Pratiquement, on est obligé de considérer ces dispositions comme lettre-mort. Appliquées par certains agents, elles ont été considérées par les populations locales comme des brimades stupides et ont provoqué un vif mouvement de mécontentement.

L'arrêté général du 24 Mars 1943 interdisant la chasse dans le domaine forestier classé est une mesure restrictive utile et parfaitement justifiée. Les dérèges qu'occasionne à la végétation la pratique de la chasse sont considérables. Car, soit par inadvertance, soit intentionnellement pour chasser plus facilement un grand nombre d'incendies sont dus aux chasseurs. En outre, pour éviter des risques de jardinage, il est profitable que la protection de la flore et la protection de la faune s'exercent sur les mêmes surfaces. Une réserve forestière peut sans inconvénient majeur servir de refuge devant permettre au gibier de se multiplier en toute quiétude.

Il serait utile de prendre par voie réglementaire d'autres mesures généralement restrictives des droits d'usage, notamment en ce qui concerne :

1/- l'exploitation et la saignée des palmiers à huile et l'aménagement des palmières naturelles..

.../...

2°/- l'exploitation et la saignée des rôniers et l'aménagement des  
réserveaux -

3°/- la façon de pratiquer la saignée des gommiers -

4°/- la façon de faire les défrichements, le choix des domaines à dé-  
fricher restant libre parmi le domaine protégé. Dans les régions Sahéliennes  
et soudanaises, il faut conserver des arbres, pour que le bétail subsiste,  
leur feuillage constituant l'unique ressource alimentaire subsistant en fin  
de saison sèche. Aussi, dans un pays comme le Sénégal qui est à la fois  
agricole et d'élevage, ne faut-il pas que la culture cause la ruine des bo-  
isements. On peut arriver à cela en prescrivant lors des défrichements tous  
procédés provoquant la mort des souches et en premier lieu l'usage du feu.  
Par contre, on peut recommander soit l'abatage des arbres racines, soit  
leur ébranchage à 1,50m (au moins) du sol (préférable parce que les racines  
sont de suite hors de portée du bétail). Ainsi les arbres ne meurent pas  
par leur propre eux-mêmes tant que durent celles-ci et, lorsqu'elles se  
sont déracinées plus loin, le boisement peut se reformer et ses branches peu-  
vent à nouveau bientôt être profitables au bétail.

5°/- Peut-être pourrait-on enfin réglementer le droit de parcours pour  
mettre certains sites dégradés en défense, si ce n'est pas de l'utopie de  
croire que les populations respecteront ce règlement, si le Service forestier  
n'a pas lui-même les moyens de le faire respecter.

Outre l'affirmation du caractère domaniale des terrains (en cela il y a  
une sorte de véritable immatriculation et procédure est la même que la pro-  
cédure de celle-ci), le classement a également pour but de réglementer  
l'exercice des droits d'usage sur les surfaces classées.

Les règlements généraux reconnaissant l'exercice de certains droits d'  
usage sur le domaine protégé doivent logiquement être également valables pour  
le domaine classé. Plus officiel que sur celui-là, les infractions à ces ré-  
glements commises dans le domaine classé doivent être plus sévèrement punies  
que lorsqu'elles sont commises sur domaine protégé.

En outre, pour le domaine classé, le décret de 1935 fixant le régime  
forestier a dicté une restriction spéciale : l'interdiction de défricher.  
L'intangibilité est le caractère essentiel et fondamental du domaine clas-  
sé.

Par contre, le même décret admet en son article 14 des tolérances régu-  
laires : ramassage du bois mort, récolte des fruits, des plantes alimentai-  
res et médicinales. On pourrait ajouter d'une façon générale à cette enumé-  
ration tout ce qui n'est pas une cause de dommage à la végétation : la  
colte du miel par exemple.

Après avoir passé la revue des droits dont les règlements distinguent  
reconnaissant ou tolérant l'exploitation, il n'y a plus à examiner que ceux  
d'utiliser certains produits forestiers, et celui de parcours du territoire.  
Il n'en voit guère d'autre. Ce sont des droits qui spécialement peuvent être  
réglementés en fonction à un classement d'aménagement. En tout cas, il  
importe de faire la situation particulière de chaque forêt depuis le point de  
vue de la nature des droits ou si on peut au contraire empêcher  
les défrichements.

Si une forêt se présente isolée parmi une région totalement déforestée, on est presque contraint d'y tolérer des prélevements de bois (piquets de cases, outils, etc.). Sans grand inconvenant on peut le faire partiellement dans le cas d'une vaste forêt en face de besoins restreints. Au reste la gratuité de ces prélevements n'exclut pas le contrôle et on peut affecter une partie seulement de la forêt à leur satisfaction.

Dans un pays comme le Sénégal les formations arborées, utiles au point de vue climatique et pour la protection des sols, constituent ainsi des terrains de parcours qu'on saurait difficilement interdire au bétail. Certaines précautions en vue de leur restauration sont à prendre sur lesquelles on s'étendra à propos des aménagements sylvopastoraux. Partout où on ne recherche pas la production intensive de matière ligneuse, le bétail n'est donc sans grand inconvenant être admis dans les boisements, surtout le gros bétail dont les dégâts sont minimes.

Si les classements sont effectués avec le souci de ne pas englober dans leurs limites des terrains faisant l'objet d'occupation réelle, si les droits d'usage sont réglementés ou aménagés de la façon libérale exposée plus haut, les collectivités locales ne sauraient valablement prétendre que les forêts classées constituent une gêne pour elles et il ne devrait pas subister de possibilités de conflits et de discussions à leur sujet.

Si conformément aux règlements convenablement interprétés on ne doit classer que des terrains ne faisant pas l'objet d'occupation réelle, c'est-à-dire des terrains véritablement vacants, il devient impossible au Service forestier d'opérer dans des régions telles que le GAYOR, le BAOL, le SINE-SALOUW au Sénégal. Ces régions sont complètement déforestées. Elles le sont précisément parce qu'il n'existe plus de terres vacantes, la totalité de la superficie de ces contrées étant occupée par les cultures et les jachères en raison de la forte densité de la population. Dans des cas pareils le Service des EAUX et FORETS ne peut se procurer des terres pour travailler que moyennant achat ou indemnité de déguerpissement, à moins que les collectivités n'abandonnent bénévolement une partie de leurs terrains. Elles consentiraient plus volontier un tel abandon si ces terrains pouvaient régulièrement continuer à rester leur patrimoine ou n'en être distraits que temporairement et si le produit des boisements à reconstituer sur eux allait à leur profit. Pour ce genre de terrains le décret forestier prévoit un statut spécialement (dont on n'a encore guère usé jusqu'à ce jour), celui de "périmètres de reboisement".

V- La méthode "Taungya" de régénération a été et est encore appliquée avec un succès faible à vrai dire au Sénégal proprement dit avec un succès convenable en Casamance.

Cette méthode n'a de chances d'intéresser l'indigène que dans dans les régions où il y a insuffisance de terres disponibles. On le conçoit aisément : partout où il y a excédent de terres, pourquoi l'indigène accepterait-il de cultiver sur le domaine classé moyennant certains travaux de plantation d'arbres en contre-partie de cette autorisation, alors qu'il peut le faire librement et sans aucune contre-partie, ni obligation ?

Dans les régions côtières du Sénégal (GAYOR, BAOL, SINE-SALOUW) densément peuplée et où le sol s'épuise à cause de jachères trop courtes, les volontaires ne manqueraient pas pour entreprendre des défrichements en forêts classées. Mais le Service forestier doit se montrer très circonspect. Car ces autorisations de culture, même si elles donnent lieu à des contrats, sont solidées avec l'espérance qu'en opposant la force d'inertie elles deviendront durables. Il faut donc veiller à ce que ces autorisations n'aboutissent à de véritables déclassements.

.../...

Il faut avouer qu'au Sénégal nous n'avons encore trouvé ni essence ni méthode susceptibles de se passer d'arrosage durant la longue saison sèche régnant en ce pays. Partout où on ne peut arroser, soit que l'eau soit rare, soit qu'elle soit loin, soit qu'on n'ait pas des moyens matériels suffisants les résultats des plantations sont désespérément irréguliers, quand ils ne sont pas complètement infructueux. La sujexion de l'arrosage les rend au surcroît d'un prix de revient prohibitif.

C'est donc à très juste titre que cette méthode n'a été appliquée qu'à une très petite échelle, à l'échelle de simples essais. Les résultats prouvent qu'il n'y a pas lieu de persévéérer dans cette voie.

La basse Casamance se prête convenablement à cette méthode. Les habitants de cette région se livrent à la culture du riz de marais dans les bas-fonds, mais aussi à celle du riz de montagne sur les plateaux. Cette dernière culture nécessite un sol forestier, son défrichement total et elle n'est possible qu'un seul hivernage, deux tout au plus, sur le même sol. Aussi est-il dans de telles conditions une cause rapide et des plus importantes de déforestation. On sait qu'elle a été la cause principale de la dévastation du FOUTA-DJALON en Guinée et de tout le pays Krou entre SASSANDPA et TABOU en Côte d'Ivoire.

La région étant peuplée, le service forestier n'a pas de peine pour trouver des volontaires pour souscrire à des contrats de culture en forêts classées en vue d'y faire du riz. Les terrains concédés sont complantés en Tecks ou en Callicédrats, qui végétent parfaitement bien sous ce climat guinéen. Le callicédrat est attaqué par un insecte qui, en provoquant l'assèchement du bourgeon terminal, oblige les arbres à prendre un port branchu dès la base, défectueux pour la production de bois d'œuvre. Mais cela n'a rien à voir avec la méthode elle-même.

Cette méthode plantations sur cultures convient mieux au Teck qu'au callicédrat. Car le teck couvre rapidement le sol, étouffant l'herbe sous son couvert, et peut après l'abandon des cultures se passer de façons d'entretien. Le Callicédrat par contre ne couvre pas suffisamment le sol pour faire disparaître l'herbe qui prend la suite des cultures et qui y demeurerait si des interventions culturales n'intervenaient pas et qui empêcherait la forêt primitive de reconquérir sa primitive. L'enlèvement de cette herbe nécessite des façons répétées et coûteuses. Il faudrait essayer de couvrir le sol de plantes de couverture comme on le fait dans les plantations d'Hevea ou de garnir les intervalles entre les callicédrats d'une essence accessoire formant fourré pour compléter le couvert.

Les rônieres classées au Sénégal ont été dotées d'un statut spécial, se rapprochant de la méthode taungya. Etant donné qu'on cherche à protéger le capital rôniers seulement et que sous ceux-ci la culture du sol est possible celle-ci reste autorisée, sauf une partie de la superficie classée sur laquelle on attend la régénération naturelle spontanée ou sur laquelle on pratique des semis de noix complémentaires.

Une sorte de taungya a également été tentée dans la vallée le long du fleuve Sénégal pour les peuplements de gon-kés (*Acacia scorpioides*, var. *pumilus*). Cette essence colonise les terrains atteints par les crues sous forme de peuplements d'un bel aspect et à peu près purs.

Le Service forestier a classé la plus grande partie de ceux qui subsistent encore, environ 40.000 hectares en tout. Ces terres sont aussi d'excellentes terres à mil. On avait donc conçu un système de jachère arborée :

.../...

des parcelles boisées auraient été rendues à la culture et en compensation les cultivateurs auraient rendu des terres ayant besoin de repos. En somme les forêts auraient peu à peu changé de place, le capital ligneux restant constant. Puis on s'est borné à envisager une telle rotation à l'intérieur des périmètres classés, ceux-ci restant fixes.

Techniquement ce système était parfaitement possible. Après le retrait des eaux les terrains de culture abandonnés se regarnissent spontanément et sans aucune aide d'un fourré dense de jeunes sujets. Ce système eut été souhaitable pour la rénovation des peuplements.

Il n'apas été viable en raison de la tenure des terres. Ces terres inondées, très fertiles, font l'objet de droits personnels ou familiaux très précis et héréditaires. Jamais la rotation prévue n'a pu être organisée. Il a été impossible de mettre tout le monde d'accord et il a fallu y renoncer.

VI- Feux de brousse - Notre expérience qui augmente chaque année confirme qu'il n'existe aucun système de protection contre les feux de brousse absolument efficace.

Le plus efficace serait encore le système classique des para-feux. Mais, lorsque le domaine classé commence à devenir important, comme c'est le cas au Sénégal, leur remise en état en fin de chaque hivernage devient une impossibilité matérielle par leur longueur même, d'autant plus que la période se prêtant à ce travail est très courte durée et qu'elle coïncide malheureusement avec l'époque des récoltes et du paiement de l'impôt. Elle se double d'une impossibilité financière depuis que les prestations en nature ont été supprimées et qu'il faut utiliser des salariés pour ce travail. L'entretien au moyen de débroussaillieurs tractés serait pareillement très coûteux.

Plus l'incendie se produit tardivement, plus il est nocif à la végétation arborée. Il est encore plus nocif s'il survient après une, deux ou plusieurs années d'interruption parce que l'herbe des années précédentes s'est accumulée sur le sol comme un feutrage qui renforce l'intensité et la violence des flammes. L'incendie plane donc constamment sur les boisements comme un danger à chaque instant possible. On ne peut le parer complètement. Quand on réussit à s'en préserver quelque temps, un accident suffit pour anéantir en quelques instants le bénéfice des longs efforts : un feu tardif ravale la végétation de plusieurs années en arrière. Il vaut donc mieux subir carrément le danger en s'efforçant de le rendre le moins nocif possible. On peut le faire en provoquant l'incendie de très bonne heure, à l'époque où l'herbe encore insuffisamment sèche brûle mal.

Ce feu précoce, il faut le considérer comme un moindre mal. Il limite les dégâts. Quand il est passé, on est sûr que les dégâts n'iront pas plus loin et on est tranquille pour le gardiennage de la forêt. Mais il demeure bien certain que, si on pouvait éviter complètement les feux de brousse, cela n'en vaudrait que mieux.

En zone soudanaise et dans les zones de végétation plus basses en latitude, le feu de brousse présente une ~~indubitable~~ indubitable utilité en permettant de rénover les pâturages. L'herbe de fin d'hivernage est ligneuse et imprime à la consommation. Après l'incendie, il repousse une herbe jeune et très tendre qu'affectionne le bétail. Les pasteurs font des mises à feu échelonnées de façon à procurer de l'herbe tendre à leurs troupeaux tout au long de la saison sèche. Le système des feux précoce réglemente en somme cette pratique, tout en conservant l'avantage principal. On peut donc généraliser ce système, profitable à la fois au pasteur et au forestier, en zone soudanaise et zone guinéenne.

.../...

Devant la lenteur de la Nature opérant seule, il y aurait lieu de la secouder. On a déjà essayé de le faire. En face des étendues considérables sur lesquelles il serait opportun d'opérer, il est bien évident que les faibles moyens humains, matériels et financiers dont nous disposons ne nous permettent d'envisager que des interventions éminemment sommaires et nous interdisent toute opération culturelle sérieuse. La seule aide que nous sommes en mesure d'apporter à la Nature se limite pratiquement à des épandages de graines, au maximum à des semis.

Les stations d'essai sur le gommier créées à MINCUNNE au Sénégal et à NEDERDRA en Mauritanie, nous apportent déjà à ce sujet des enseignements intéressants, bien que les essais soient encore tout récents. Nous les résumons ci-après :

1°- La prétendue dureté des graines de gommier est un mythe. Elles germent au contraire à la moindre humidité. Il est probable qu'il en est de même des autres essences sahariennes, ce caractère étant en somme une adaptation au milieu.

2°- Les épandages de graines sur le sol, sans enfouissement, donnent des résultats absolument nuls ou peu s'en faut. Les jeunes plantules n'ont pas la force de traverser la couche du sol la plus superficielle, grillée par le soleil, pour arriver aux couches humides sous-jacentes. C'est bien certain. Ce résultat confirme la difficulté de la régénération dans les conditions naturelles.

3°- Quand les graines sont enfouies, la levée des graines devient convenable.

4°- Mais le déchet parmi les jeunes plants demeure considérables durant les premières années : sécheresse, attaques d'insectes, concurrence avec le tapis herbacé, feux de brousse, etc.

En définitive, si aucune intervention culturelle n'a lieu postérieurement au semis, il faut compter qu'il faut semer environ 400 graines pour obtenir un plant viable. Pour obtenir 100 gommiers à l'hectare, il faudrait donc semer 40.000 graines, soit au moins 4kg. Cette méthode trouve donc une limitation pratique dans son application du fait de la collecte de quantités considérables de graines et du prix de revient de cette opération.

5°- La réussite est d'autant meilleure qu'on peut maintenir le sol en un plus grand état de propreté. Mais ce n'est plus alors de la régénération naturelle.....

A côté de la reproduction sexuée il ne faut pas oublier de citer la reproduction assurée (rejets, drageons, etc) qui joue un grand rôle dans le regarnissage et la reconstitution des peuplements. En général, il suffit d'écartier les causes habituelles de dégradation pour que les boisements se reforment rapidement si les souches n'ont pas été détruites.

Les rejets sont plus vigoureux à partir de souches d'arbres coupés au ras du sol. Mais il est prouvé que la proportion des arbres qui rejettent est plus forte si les arbres sont coupés à une certaine hauteur au-dessus du sol ou ébranchés à la hauteur de la première fourche.

Les exploitations de bois pratiquées au Sénégal et en Mauritanie présentent avec toutes les exploitations africaines le même caractère commun : ce sont des exploitations "selectives". C'est-à-dire qu'elles ne tirent parti que d'un certain nombre d'essences, mais pas de toutes. De ce fait, au point de vue mylvinole, ces exploitations présentent toutes les mêmes inconvénients : elles rompent l'équilibre biotique qui s'était naturellement institué ; dans la

Par contre, en zone sahélienne et à plus forte raison en zone mahorienne, régions pastorales par excellence, le feu est toujours un véritable désastre, même quand il est précoce, parce qu'après son passage l'herbe ne repousse pas. Il ruine ainsi le pâturage jusqu'à l'hivernage suivant. Le système préconisé pour la zone soudanaise est donc à proscrire formellement ici. Comme au surplus ces régions sont en général peu peuplées et leur cloisonnement par des pare-feux étant de ce fait rendu plus difficile, il faut s'y résoudre à subir l'incendie comme un inévitable fléau. Il n'y a d'espérance que de diminuer sa fréquence en prenant des sanctions particulièrement sévères contre les actes intentionnels et en demandant à chacun de prendre le maximum de précautions pour éviter les accidents et de parer à la négligence.

Fort heureusement, en ces régions, l'herbe est peu haute, ténue et clairsemée. Les incendies ne vont pas loin ordinairement, s'arrêtant d'eux-mêmes aux endroits où le tapis herbacé présente des solutions de continuité. Jamais on ne voit des contrées entières dévastées d'un seul tenant sur des dizaines et des dizaines de kilomètres comme en zone soudanaise.

VII- Au Sénégal et en Mauritanie, en dehors de quelques entreprises européennes, elles-mêmes d'importance restreinte, l'exploitation forestière occupe un nombre considérable de petits coupures indigènes, dont le contrôle est difficile en raison de leur dissémination et de leur activité intermittente. Pour ces mêmes raisons l'imposition de charges de reboisement serait une mesure pratiquement inapplicable.

On ne conçoit pas comment non le financement, mais même l'exécution des opérations sylvicoles pourraient être faits autrement que par l'Administration elle-même.

On pourrait songer, pour soulager les Finances publiques de la charge de ces travaux, à instituer une taxe spéciale dite "de reboisement" qui frapperait tout produit exploité. En fait une telle taxe ne ferait que majorer les actualles taxes et redevances et ne serait qu'une complication inutile. Il est plus simple et plus logique d'admettre implicitement qu'une part du montant des taxes forestières actualles se justifie pour le financement des travaux de reboisement.

○ ○ ○

## 2ème partie - Sylviculture -

2- Au Sénégal et en Mauritanie la tâche du forestier consiste beaucoup plus souvent à assurer la pérennité de boisements naturels ou leur régénération quand ils ont été dégradés qu'à reconstituer des boisements après exploitation.

La politique de classement de classement en vue de la conservation d'un taux de boisement convenable et harmonieusement réparties suppose la régénération naturelle des formations arborées (steppes et savanes). Cette régénération existe bien évidemment puisque jusqu'à présent les boisements ont réussi à se maintenir. Mais elle est très lente. En général, les causes habituelles de dégradation (incendies, pâturage, etc.) ont le pas sur elle et finissent par imprimer à ces formations cet aspect spécial que nous leur reconnaissions, caractérisé par la dissémination des arbres et la discontinuité du couvert.

On peut également en effet tous les aléas auxquels est soumise cette régénération. Il faut un concours vraiment prodigieux de circonstances favorables pour qu'une graine tombée sur le sol parvienne au développement normal d'un arbre.

... / ...

lutte pour la reconstitution des peuplements, les essences exploitées ne trouvent défavorisées par rapport aux essences non utilisées laissées debout. La formation va s'appauvrissant. À la longue, après plusieurs coupes successives, les essences non utilisées finiraient par éliminer complètement les autres. En FRANCE, la réalisation des produits ligneux se double toujours d'une opération sylvicole. En AFRIQUE, tout enlèvement de bois est exactement le contraire d'une opération culturelle ou est, si l'on veut, une opération culturelle à rebours.

L'exploitation des formations arborées de savanes en vue de la production de combustible, seule façon d'ailleurs d'utiliser ces formations composées d'arbres tordus et rabougris, n'échappe pas à cette pratique sélective. Habituellement en effet il installent leurs meules là où ils trouvent rassemblées en quantités suffisantes les essences qui leur conviennent. Leur exploitation aboutit donc à des trouées parmi les peuplements.

Partout où il a pu le faire, le Service des EAUX et FORÊTS a groupé les bûcherons indigènes et les a contraints à conduire leurs coupes à blanc éloignées et de proche en proche. C'est progrès certain. A l'heure actuelle toutes les petites forêts des cercles côtiers qui contribuent à l'approvisionnement de DAKAR en combustible sont aménagées en coupes exploitées suivant une rotation déterminée.

Durant la dernière guerre les boisements situés le long des railways furent parallèlement exploités par coupes et à blanc éloignées en vue de la fourniture de combustible aux machines en remplacement de la houille qui faisait défaut. A l'époque on n'était efforcé de protéger contre le feu les coupes qui venaient d'être exploitées. Malgré ces efforts, rares ont été à vrai dire les coupes qui sont demeurées indemnes du feu - Gous on à peu près ont régulièrement brûlé, toutes ans et dès la première année qui a suivi l'exploitation. Néanmoins, les boisements se sont en général non seulement reconstruits, mais même améliorés. Cela se comprend, les souches ont rejeté en cépées, là où il y avait autrefois un seul fit, il y a maintenant plusieurs perches. A certains endroits la densité des boisements s'est accrue au point que le couvert s'est fermé, et que sous celui-ci l'herbe est devenue trop clairsemée pour que le feu puisse passer.

Il y a cependant des exceptions. Par endroits, notamment sur les sols latéritiques, la régénération a été très insuffisante, parfois même nulle. On ne voit pas de raison apparente à cela.

En CASAMANCE on a à faire à une forêt dense demi-débâcle de type guinéen, dont l'aspect ne diffère pas sensiblement de celui de la forêt dense équatoriale à feuilles caduques. Les conditions sylvicoles s'y ressemblent à peu près semblables à celles existant en CÔTE D'IVOIRE. Comme en CÔTE D'IVOIRE l'enrichissement a été réalisé par la méthode des layons. Il n'y a rien de particulier à ajouter à ce sujet.

3<sup>e</sup>. Dans les régions du Sénégal les plus déforestées, le manque de bois a conduit à faire entreprendre des plantations artificielles. On en a également entrepris en CASAMANCE en vue de la production de bois d'œuvre.

En CASAMANCE les plantations (teck et caïlcédrat) sont de bonne qualité et le climat est assez humide pour qu'il ne soit pas besoin d'arroser les semences. Au Sénégal présentement dit, sousis à une logne saison abondante d'eau, le succès des plantations est proportionné à la quantité d'arrosage nécessaire aux plants. Sans arrosage, la réussite est à peu près nulle. Si on peut donner à l'essence suffisante de supporter sans aucun arrosage une saison sèche, malheureusement pour les résultats sont décevants.

Cette nécessité d'arroser (quelquefois durant deux ans de suite après la mise en place) rend impossible toute plantation partout où ne dispose pas d'eau à proximité et en quantité suffisante. Elle les rend aussi très coûteuses, au point de leur enlever toute rentabilité.

Ci-après la liste des essences exotiques qui ont fait au Sénégal l'objet d'essais concluants.

- *Parkinsonia aculeata* - c'est l'un des arbustes les mieux adaptés au Sénégal. Même en zone sahélienne il se contente de faible arrosages.

- *Filao(Casuarina* - Cet arbre est devenu l'arbre caractéristique du paysage dékaréen. Sur les sols frais, il donne des arbres de belle venue, droits et réguliers. Sur les terrains secs (dunes) il demande des arrosages prolongés et ne donne que des arbres branchus et mal conformés. Le filao continue à faire l'objet d'essais d'introduction autour de SAINT-LOUIS, dans la région du delta du fleuve Sénégal. Les résultats sont médiocres, sans doute parce que les terrains sont salés.

- *Prosopis dulcis* - Bonnes résultats dans la zone côtière et dans zone sahélienne, sous réserve d'arrosages.

- *Eucalyptus* - Autour de DAKAR et de SAINT-LOUIS existent des Eucalyptus de quelques espèces mal déterminées. Croissance rapide et bonne végétation dans les terrains frais et même inondés. Malheureusement, arbre très sujet à l'attaque des termites.

- *Misoulli(Melaleuca)* - Arbre de petites dimensions intéressant parce qu'il s'accommode de terrains salés et temporairement submergés.

- *Cassia siamea* - Végétation médicale au Sénégal.

- *Albizia Lebbeck* - Un des arbres introduits les mieux adaptés à la sécheresse. Dans les terrains bas peut se passer d'arrosage. Mais sa végétation est meilleure s'il est arrosé.

- *Annona occidentalis* - Essence bien adaptée au climat sec. Poussée convenablement par semis directs. Dégâts considérables de la part des rongeurs.

- *Teck* - Très bons résultats en Casamance.

4- Ce sont indubitablement les cultures itinérantes des autochtones qui constituent pour la conservation des boisements le danger le plus considérable, le but essentiel des clôtures est de ses prémunir contre lui.

L'autochtone installe ses cultures absolument où bon lui semble. Brefqu'il a de la place, il va toujours devant lui. Cependant, pour que ses cultures restent à portée du village, il reprend souvent les champs qu'il abandonna depuis un certain temps. Cela devient une nécessité lorsque la région est peu pluvieuse et qu'il ne reste plus de terres disponibles pour aller toujours de l'avant. Ce retour sur les mêmes champs se fait à vrai dire plus ou moins au hasard et mallement suivant une rotation prévue et déterminée.

Certes, pour de nombreuses raisons, il serait souhaitable de fixer l'agriculture indigène. Techniquement la chose n'apparaît pas impossible (pour le moment on manque à vrai dire de bases sérieuses à ce sujet). Mais elle se heurte à d'énormes difficultés pratiques. La fixité de la culture suppose en effet l'emploi du fourrage d'engrais verts. L'emploi de fumier suppose l'assèchement des cultures d'hiver. Fumier et engrais vert nécessitent l'assèchement dans le sol, mais le sol humide, tel quel, détruit à son tour le développement des plantes qui empêche le travail. Or en Afrique les populations qui pratiquent l'agriculture sont en général et celles qui qui ont la technique et la

Par ailleurs, dans les régions à longue saison sèche, la période propice aux labours et aux ensemencements est de très courte durée.

Toutes ces raisons font qu'il faudra une longue évolution sociale et économique avant que l'agriculture locale ne se fixe. Il ne faut garder aucune illusion à ce sujet. Longtemps encore la méthode ancestrale actuelle, basée sur la jachère après culture, restera le seul possible.

La jachère arborée suffit à maintenir la fertilité des sols à condition qu'elle dure une dizaine d'années au moins. A ce rythme il s'établit une sorte d'équilibre entre les dégradations que l'Homme cause par sa présence et les forces de reconstitution de la Nature.

Cet équilibre est rompu au détriment de la Nature, si les jachères deviennent trop courtes, c'est-à-dire si les mêmes terrains reviennent en culture d'une façon trop répétée.

C'est ce qui se produit dans les régions côtières du Sénégal, densément peuplées : les cercles de THIERS et de DIOURBEL n'offrent qu'une superficie de 2 à 3 hectare à chaque tête d'habitant, le Cercle de LOUGA 3 à 4 hectares. C'est manifestement insuffisant et il n'est pas du tout surprenant que les gens de ces régions contestent l'appauvrissement de leurs terres. Si on en fait retomber la faute sur l'arachide qui est devenue une monoculture dans ces contrées, c'est bien à tort, car tout autre culture, si elle avait été pratiquée, aurait abouti au même résultat.

La solution n'est pas facile à trouver. La fixation des cultures continuellement sur le même sol, souhaitable certes, n'est pas réalisable avant longtemps. Il existe au Sénégal de très grandes étendues de terres vierges, demeurées vierges parce qu'il n'y avait pas d'eau. La création de forages en ce moment poursuivie les ouvrages à la pénétration humaine. Vers ces forages qui ont été conçus principalement dans un but pastoral, c'est une route de sédentaires qui a lieu. Ainsi est-il probable qu'en fin de compte ils auront surtout une utilité agricole et que l'accèsion à des terres vierges qu'ils permettent sera la solution pour soulager les régions côtières surchargées de population. Autrement, il ne resterait plus qu'à procurer d'autres activités (mais lesquelles ?) à ce surplus de population que l'inéfficacité des terres ne permet plus d'absorber.

Les savanes soudanaises et sahariennes sont des formations à la fois arborées et herbacées. À ce titre, leur utilité est donc double : elles constituent d'une part des boisements, d'autre part des pâturages qui de tout temps ont servi de repaires au bétail des populations autochtones.

En tant que boisements, l'utilité de ces formations est inénarrable en de leur influence climatique et de la protection des mals. De ce fait leur conservation s'impose. Mais ce serait un énorme contresens de "vouloir" une partie de ces formations dans un but uniquement forestier, de faire en somme une discrimination parmi elles : une partie étant considérée comme forêt et fermée au bétail, l'autre partie étant considérée comme pâturage et sacrifiée au bétail.

L'utilité de ces formations ne saurait sans doute être dissipée.

L'état boîte commente-t-il à la conservation de la fertilité des pâturages ? La régénération des boisements contribue-t-elle la dégradation des pâturages ? Cela est possible, mais pour le moment cela n'a aucunement prouvé. Mais dans le douze, à première vue la pâture ne semble pas prospérer. Pourquoi alors la où il y a des arbres et pourquoi il n'y en a pas.

- 15 -

Ce sont bien les arbres qui sont à l'origine de la dégradation de la forêt, au bétail. En fin de saison, il n'y a pas d'herbe, mais quelques arbres qui sont morts et qui sont tombés dans la forêt et qui ont été détruits.

Il faut que je vous

demande

quelques

questions

sur le

territoire

de la

communauté

</div